

Arrêt

n°293 519 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Il ressort de vos déclarations que vous êtes ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène, et provenant de Khasavyourt au Daghestan. Vous seriez mariée religieusement à [A.G.] (SP: xxx) depuis novembre 2018 et vous auriez deux enfants appelés [An.] et [Ad.].

Le 2 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

De 2011 à 2015, vous auriez effectué des études dans une faculté juridique au Daghestan. Vous auriez passé les examens pour votre dernière année à Moscou.

Le 12 janvier 2015, vous auriez commencé à travailler officiellement comme adjointe d'un juge d'instruction / officier enquêteur appelé [O.R.]. Vous vous occupiez des documents des personnes inculpées et condamnées.

Vous auriez été chargée du dossier de [T.A.] / [T.A. – orthographe différente], qui se trouvait en détention préventive et qui était accusé de terrorisme, participation à des tentatives de meurtre et à des meurtres. Il aurait en effet été vu sur une vidéo en train de faire exploser une voiture.

En juin 2015, vous auriez été contactée depuis un numéro inconnu par un individu se présentant comme membre de la famille de [T.]. Cherchant à faire sortir [T.A.], il vous aurait demandé de perdre le dossier ou certains documents du dossier. Il aurait aussi essayé de vous convaincre en proposant de vous payer, mais vous auriez refusé. Vous auriez ensuite reçu deux autres appels de ce genre en 2015. Lors du troisième appel, l'appelant vous aurait averti de regarder autour de vous quand vous rentrez chez vous.

Vous auriez parlé de ces appels téléphoniques sur votre lieu de travail, mais personne n'aurait réagi. Le juge d'instruction pour lequel vous travailliez vous aurait uniquement dit qu'il n'allait rien vous arriver. Vous aviez l'impression qu'il ne vous croyait pas.

Vos parents auraient commencé à s'inquiéter. Vous auriez alors quitté le Daghestan le 20 août 2015 pour aller en Biélorussie, puis en Pologne.

Le 22 août 2015, vous auriez donné vos empreintes en Pologne. Vous seriez ensuite allée en France où vous auriez introduit une demande de protection internationale.

Durant cette période, vous auriez gardé le contact avec vos proches et vous auriez aussi appelé le juge d'instruction pour lequel vous travailliez. Tous vous auraient informée qu'il n'y aurait plus de problèmes, que personne ne vous avait demandée ou recherchée. Vous auriez alors quitté la France après deux mois.

A la fin octobre 2015, vous seriez retournée au Daghestan, et vous auriez repris votre travail.

Le dossier de [T.] aurait été toujours ouvert. Il se serait trouvé encore en détention préventive en attendant d'être jugé. Il aurait encouru une peine de 10 ans d'emprisonnement pour les faits qui lui auraient été reprochés.

Le 5 juillet 2017, alors que vous rentriez du travail, trois hommes vous auraient agressée et battue. Vous n'auriez pas vu vos agresseurs mais vous les auriez entendu dire qu'ils sont venus pour [T.] et que la prochaine fois ils vous tueraient.

Vous auriez repris conscience à l'hôpital, où vous seriez restée deux semaines. Un policier appelé [M.A.] vous aurait posé des questions sur cet incident et aurait noté votre témoignage. La police aurait cherché vos agresseurs mais n'aurait rien trouvé.

Suite à cela, vous auriez arrêté de travailler.

Le 19 juillet 2017, vous auriez quitté Khasavyurt. Vous seriez arrivée à Brest en Biélorussie le 21 juillet. Vous auriez plusieurs fois tenté de passer la frontière, sans succès. Vous seriez alors allée à Minsk, puis à Belgrade en Serbie. Vous seriez restée un mois à Belgrade et vous auriez ensuite pris l'avion pour Moscou avec un transit à Varsovie (Pologne). Vous seriez descendue de l'avion en Pologne après avoir déchiré votre passeport.

En Pologne, vous auriez été détenue dans un centre fermé du 13 mai 2018 jusqu'en novembre 2018. Vous auriez fait une crise de stress à cause de votre détention et auriez fait un séjour en psychiatrie du 25 au 28 juin 2018.

Quand vous étiez en Pologne, vous auriez appris de vos parents que des gens vous recherchaient. Le 10 septembre 2018, ils seraient venus en voiture pour demander à vos voisins où vous étiez.

C'est aussi durant votre détention en Pologne que vous seriez entrée en contact avec [A.G.] via internet.

Deux semaines après avoir été libérée du centre fermé, vous auriez pris la route pour la Belgique et vous seriez arrivée dans le royaume en novembre 2018.

Le 2 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) Votre passeport international ; (2) votre passeport interne ; (3) votre acte de naissance ; (4) une copie de votre diplôme de droit ; (5) un document concernant votre travail au service d'enquête ; (6) deux photographies de votre visage après votre agression et un document médical concernant votre hospitalisation au service de traumatologie ; (7) votre déclaration à la police après votre agression ; (8) la plainte de votre mère datée du 11/09/2018 ; (9) le témoignage de voisins avec des copies de leurs documents d'identité ; (10) un document polonais concernant votre hospitalisation en psychiatrie ; (11) l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (questionnaire « besoins particulier de procédure » OE du 09/06/2020 ; entretien du 28/02/2022, p. 2).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la fin de votre entretien, vous avez d'ailleurs admis avoir pu expliquer tous vos motifs d'asile, avoir bien compris toutes les questions ainsi que l'interprète, et vous n'avez pas formulé de remarques (entretien du 28/02/2022, p. 21).

Ensuite, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire, comme expliqué ci-après.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous relatez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de votre travail d'aide d'un juge d'instruction / enquêteur, avec des individus qui auraient fait pression sur vous pour que leur proche [T.A.], qui ferait partie d'une bande criminelle, soit libéré de sa détention préventive et que les charges retenues contre lui tombent. Ils vous auraient contactée par téléphone à trois reprises en 2015 puis vous auraient agressée en 2017. Vous auriez aussi appris de vos proches qu'ils vous auraient recherchée après votre départ du pays (questionnaire CGRA de l'OE du 10/03/2021, questions 3.4 et 3.5 ; entretien du 28/02/2022, pp. 7, 11, 13-21 ; documents n° 6 à 9 en farde « documents présentés par le demandeur »).

En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne remet pas en cause que vous ayez pu rencontrer des problèmes dans le cadre de votre profession. Pour autant, le Commissariat général observe que ces craintes que vous allégez ne peuvent être rattachées à aucun des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur de protection internationale qui ferait défaut.

En l'espèce et d'après votre récit, vos problèmes au Daghestan émanent uniquement d'acteurs non-étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c). La question est dès lors de savoir s'il peut être démontré

que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection.

Sur ce point, le CGRA se doit tout d'abord de relever que vous avez fait des études de droit, que vous travailliez vous-même au Daghestan pour les forces de l'ordre (entretien du 28/02/2022, p. 6 ; documents n°4, 5 en farde « documents présentés par le demandeur ») et que vous n'avez pas personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités (entretien du 28/02/2022, p. 11). Par conséquent et vu votre profil, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir l'aide de vos autorités. Vous affirmez avoir demandé l'aide de vos autorités mais ne pas l'avoir obtenue. Vos déclarations indiquent en effet que vous auriez informé votre travail et votre supérieur des problèmes que vous auriez rencontrés (entretien du 28/02/2022, pp. 16, 17), mais qu'aucune mesure n'aurait été prise pour vous protéger.

Vous affirmez que le juge d'instruction / l'enquêteur [O.R.] vous aurait uniquement répondu qu' « ils te téléphonent comme ça, pour te faire peur » et que « rien ne va arriver », et vous ajoutez même qu'il semblait ne pas vous croire (entretien du 28/02/2022, p. 17). Le CGRA, qui a pris contact avec les autorités d'asile polonaises et a pu obtenir d'elles des informations sur votre demande dans cet autre Etat membre, remarque que vous y avez alors tenu des propos bien différents : vous expliquez effectivement en Pologne que vous avez bénéficié d'une protection policière durant un mois après avoir été menacée en 2015 (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », pp. 4, 7, 8, 11 de la traduction), ce qui implique que la police a agi lorsque vous avez eu besoin d'elle. Une telle divergence nuit à la crédibilité de vos déclarations au sujet de l'absence de protection dans votre pays d'origine.

Le CGRA remarque aussi que la police se serait rendue à l'hôpital pour prendre vos déclarations après votre agression en juillet 2017, que le juge d'instruction / l'enquêteur vous aurait informé qu'ils allaient retrouver vos agresseurs, et encore que la police aurait pris la plainte de votre mère s'agissant des individus qui seraient venus dans votre rue pour poser des questions à vos voisins (entretien du 28/02/2022, p. 19 ; documents n° 7 à 9 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA remarque ainsi que vos autorités ne sont pas restées insensibles et inactives lorsque des problèmes étaient portés à leur connaissance.

Le simple fait que vos autorités n'aient pas retrouvé le/les auteur(s) (entretien du 28/02/2022, p. 19) n'indique pas un défaut de leur part. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012), ce qui est manifestement le cas dans votre cas particulier.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

La lecture de votre dossier polonais permet en outre de relever d'autres différences entre vos déclarations successives en Pologne et en Belgique, et des différences surgissent également entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au CGRA. De telles différences amenuisent considérablement le bien-fondé de votre crainte et de votre besoin de protection internationale.

Il ressort ainsi de votre entretien à l'OE que vous auriez été soudoyée, menacée et agressée par des personnes qui faisaient partie de la même bande criminelle que la personne déjà en détention préventive, à savoir [T.A.], pour que les preuves contre eux soient détruites (questionnaire CGRA de l'OE du 10/03/2021, question 3.5). Or au CGRA, vous expliquez de façon différente que ce sont en réalité des membres de la famille même de [T.A.] qui vous ont contactée, menacée et agressée pour que des pièces de son dossier soient détruites / disparaissent et qu'il soit sorti de la prison où il est détenu préventivement (entretien du 28/02/2022, pp. 14, 16).

Vos déclarations à l'Office des Etrangers indiquent également que vous seriez retournée au Daghestan depuis la France à la fin octobre 2015 après avoir appris que deux autres membres de la bande auraient été arrêtés, suite à quoi vous auriez conclu qu'il n'y avait plus de danger pour vous en cas de retour (questionnaire CGRA de l'OE du 10/03/2021, question 3.5). De telles arrestations démontrent également que vos autorités agissent contre des bandes criminelles. Or, vous ne faites plus mention de ces deux arrestations au CGRA, où vous dites plutôt être retournée parce que vous aviez été informée par votre famille et vos collègues que personne ne vous avait recherchée et qu'il ne s'était rien passé de suspect, et dès lors que vous n'aviez plus de problèmes (entretien du 28/02/2022, pp. 9, 14). En outre, il ressort de vos dernières déclarations au CGRA que [T.A.] est le seul de la bande criminelle qui ait été arrêté (entretien du 28/02/2022, p. 14), ce qui est en contradiction avec vos déclarations à l'OE.

Il est aussi remarqué que vous aviez expliqué en Pologne avoir été accostée en juillet 2015 dans la rue par trois hommes masqués qui auraient exigé, en vous menaçant de mort, que vous détruisiez personnellement toutes la documentation concernant le dossier [A.] (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », pp. 4, 11, 12 de la traduction). Vous le présentiez d'ailleurs comme l'élément à l'origine de votre premier départ du Daghestan en août 2015. Or, malgré l'importance de cet événement dans votre demande de protection internationale en Pologne, il est notable que vous ne le mentionnez aucunement en Belgique, ni à l'Office des Etrangers, ni au CGRA. Désormais, vous racontez uniquement que vous auriez reçu, en 2015, trois appels téléphoniques de menace (entretien du 28/02/2022, pp. 12, 14, 16, 17). Ceci constitue une nouvelle différence entre vos déclarations successives dans le cadre de vos demandes de protection internationale au sein de différents Etats de l'Union européenne.

S'agissant de [T.A.], si vous indiquez au CGRA qu'il serait en prison depuis 2015 et qu'il n'avait pas déjà été libéré à votre second départ du pays en juillet 2017 car son procès n'avait pas encore eu lieu (entretien du 28/02/2022, p. 18), force est de relever que vous disiez en Pologne qu'il avait été libéré en 2017 et avait été ré-écroué la même année (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », p. 5 de la traduction).

Vous avez déclaré tant en Pologne qu'en Belgique que deux autres adjoints travaillaient avec le même juge d'instruction / enquêteur, à savoir [S.] [I.] et [M.Z.] / [M.Z. – orthographe différente] (entretien du 28/02/2022, p. 10).

En Pologne, vous disiez qu'ils travaillaient également sur l'affaire de [T.A.] et qu'ils avaient disparu en 2015 (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », pp. 4, 12 de la traduction). A contrario, vos propos au CGRA indiquent qu'ils travaillaient sur d'autres dossiers que celui de [T.] et que vous ignorez ce qui leur est arrivé ; vous savez tout au plus dire qu'ils ne travaillent plus, et vous admettez ne pas savoir si'ils sont partis d'eux-mêmes ou s'il leur est arrivé quelque chose (entretien du 28/02/2022, p. 19). En Pologne, vous expliquez également que l'enquêteur [O.R.] avait lui aussi été menacé dans cette affaire, mais qu'il travaillait toujours comme enquêteur lorsque vous aviez quitté votre pays (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », pp. 4, 12 de la traduction). Or, vous ne faites jamais mention au CGRA de ces menaces à l'encontre de l'enquêteur [O.R.] ; lorsque la question vous a été posée de savoir si quelqu'un d'autre que vous à votre travail avait rencontré des problèmes avec [T.] ou sa famille, vous aviez répondu « je ne sais pas dire avec assurance. Je sais que moi j'ai eu mais je ne sais pas dire pour les autres » (entretien du 28/02/2022, p. 19).

D'autres différences entre vos déclarations successives surgissent également s'agissant des événements qui seraient survenus ultérieurement à votre départ du pays. Vous relatez en Belgique que des individus seraient venus en voiture dans votre rue et auraient questionné vos voisins sur vous. Vous précisez que votre mère n'a pas rencontré personnellement de problèmes avec ces individus et ne les a pas vus, et que ce sont les voisins qui l'auraient avertie de leur visite (entretien du 28/02/2022, pp. 11, 15, 20). Vous ne faites pas état en Belgique de problèmes qu'auraient personnellement rencontrés vos proches. Force est pourtant de relever que vous expliquez en Pologne que votre sœur et votre frère avaient dû fuir la maison familiale avec leurs enfants car des individus demandaient à leurs enfants où vous vous trouviez (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays », p. 12 de la traduction), ce que vous ne dites pas en Belgique.

Au vu de ces différences, vous ne convainquez pas le CGRA que les événements se sont passés tels que vous les décrivez désormais en Belgique et que vous avez besoin d'une protection internationale.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (document n°3 en farde "informations sur le pays") qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le Commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Ainsi, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant des documents que vous avez présentés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, vos passeports et votre acte de naissance (documents n° 1 à 3 en farde « Documents présentés par le demandeur ») attestent de votre identité, de votre nationalité et des dates de vos voyages. L'acte de naissance de votre fils (document n°11 en farde « Documents présentés par le demandeur ») fournit des indications sur l'identité de votre enfant né en Belgique. Quant au document polonais concernant votre hospitalisation en psychiatrie (document n°10 en farde « Documents présentés par le demandeur »), il constitue une preuve supplémentaire que vous avez transité par la Pologne, mais il n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique « de la violation de : [il]l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; [il]l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; [il]les articles 48/3 à 48/7 et 48/9, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [il]les droits de la défense tels que garantis par l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et article 6 de la CEDH ; [a]rticles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, sur la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u devoir de diligence et de minutie ; [d]u devoir de coopération ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions visées au moyen, la requérante aborde, dans ce qui se lit comme un premier développement, ses déclarations faites en Pologne dans le cadre de sa demande de protection internationale. A ce propos, elle renvoie d'emblée à « *[I]l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11.07.2003* » et déplore qu'elle n'a, à son sens, « *pas été confrontée à ces déclarations dans le contexte de son entretien au CGRA* ». Du reste, elle indique que la décision querellée « *fait référence à une farde et à des pièces, y compris des traductions* », mais soutient que celles-ci ne seraient pas « *jointes à la décision communiquée* ». Aussi conclut-elle « *que l'absence de communication de ces pièces en même temps que la décision entreprise constitue une enfreinte à son droit à la défense* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement, la requérante aborde la question de l'existence d'une protection effective des autorités russes en cas de retour dans son pays, insistant à cet égard sur le fait « *qu'une telle protection n'existe pas dans les faits* ». Elle se réfère, pour étayer son propos, à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse concernant le Daghestan, publié le 14 février 2022, et dont il ressort que « *[d]ans l'enquête annuelle sur la confiance des citoyens dans la police dans toute la Fédération de Russie pour la période 2018 - 2021, les résultats pour le Daghestan sont systématiquement parmi les pires* », que « *[d]e nombreuses sources, [...] montrent que la police se comporte régulièrement mal dans sa lutte contre le mouvement rebelle. Le degré d'arbitraire est élevé, ils ne reculent pas devant la torture et l'intimidation, la falsification ou la fabrication de preuves et ils n'ont que peu ou pas de respect pour la loi* » et qu'enfin « *les forces de sécurité [...] [d]ans la pratique, [...] jouissent d'une impunité quasi-totale* ». Aussi fait-elle valoir que « *[d]ans un tel contexte [...], en tenant compte [de son] genre [...], il est plus que compréhensible qu'elle n'ait bénéficié d'aucune réelle protection* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement, la requérante aborde la situation sécuritaire prévalant au Daghestan à la suite du conflit en Ukraine, déplorant la référence qu'elle qualifie de très sommaire, dans l'acte attaqué, « *au document n°3 en farde "informations sur le pays"* (page 4 dernier paragraphe), sans plus de précisions », de sorte qu'elle estime qu'elle « *ne pourra vérifier la nature, l'origine et le contenu de ce document, qu'une fois qu'elle aura accès au dossier administratif* ». En tout état de cause, s'agissant du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 14 février 2022, déjà cité, elle remarque qu'il « *couvre la période février 2021 à février 2022. Or le 24.02.2022, la Russie a mené une attaque contre l'Ukraine* », laquelle « *a entièrement changé la situation politique et sécuritaire dans ces deux pays* ». Elle déplore que cet événement n'ait pas été pris en considération par la partie défenderesse, estimant qu'elle aurait dû être reconvoquée afin de s'exprimer quant à ce. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse, d'une part, de faire « *abstraction de l'existence de violence qui n'est pas liée à la rébellion, mais qui existe bel et bien, et d'autre part, du fait [qu'elle] ne pouvait pas être considérée comme un simple civil "lambda"* » au vu de sa profession, non contestée, qui faisait d'elle « *une cible particulièrement attrayante* ». Elle annexe également à son recours « *des articles dont il ressort qu'un juge travaillant sur des affaires concernant le terrorisme a perdu la vie au Daghestan en 2013* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement, la requérante aborde son hospitalisation en service de psychiatrie en Pologne, renvoyant d'emblée au document par elle produit quant à ce, et dont elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en tirer « *d'autre conclusion que celle que cela prouverait uniquement qu'elle est passée par la Pologne* ». Pour sa part, elle rappelle que son conseil présent à ses côtés lors de son entretien personnel « *a pu constater [...] [qu'elle] semblait fortement traumatisée* ». De plus, elle considère qu'il convient de tenir compte de sa « *situation spécifique* », en ce que son « *partenaire [...], lui a demandé de vivre avec elle, et donc de quitter le centre FEDASIL, alors même qu'il était lui-même en situation irrégulière de séjour. Qu'ils se sont retrouvés dans une situation précaire* », insistant sur la difficulté, dans ce contexte, d'avoir accès à une aide psychologique. S'estimant « *clairement dans une position vulnérable* », elle déplore que son entretien ne s'est « *pas tenu dans [d]es conditions optimales* ». Elle déplore également « *que le rapport médical de la Pologne [n']a [pas] été traduit par la partie défenderesse* » et que « *son contenu n'a aucunement été pris en compte* », pas plus d'ailleurs que son état psychologique dans le cadre de sa procédure polonaise. Ainsi, elle soutient que « *[I]l'a situation des tchétchènes en Pologne, n'a pas été pris[e] en compte* », renvoyant à un rapport d'AIDA de 2018 concernant ce pays.

Dans ce qui se lit comme un cinquième et dernier développement, la requérante aborde sa situation familiale, rappelant qu'elle est mariée à un homme « *dont le recours contre la décision déclarant non-admissible sa demande d'asile multiple est pendante devant une chambre néerlandophone [du] Conseil* » et avec qui elle a deux enfants. A ce sujet, elle déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogée « *concernant les craintes qu'elle pourrait avoir concernant ses enfants* » et ce, alors même qu'elle dit éprouver des craintes pour sa fille en cas de retour en Russie mais aussi « *pour sa relation avec ses enfants étant donné que le Caucase du Nord est une région où les femmes et les enfants font encore l'objet de meurtres pour des raisons d'honneur, de violence domestique, de kidnappings ainsi que de mariages forcés et prématurés* », sans compter que « *[a]u Daghestan, les filles peuvent également courir un risque de mutilation génitale. Par ailleurs, en cas de séparation entre les parents*

les enfants sont traditionnellement "attribués" à la famille de leur père et les mères n'ont souvent aucune possibilité de les voir pendant des années ». Elle renvoie, à ce sujet, à une résolution du Conseil de l'Europe, et regrette, d'autre part, que « la partie défenderesse n'a pas actualisé son analyse ». Enfin, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne s'agissant du devoir de collaboration de la partie défenderesse et des conditions d'octroi du bénéfice du doute. Elle conclut de ce qui précède qu' « [e]n ne tenant pas compte de la situation modifiée en Fédération de Russie, la partie défenderesse n'a pas adéquatement la décision attaquée » [sic].

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « *[d']annuler la décision entreprise [...] et de lui accorder le statut de réfugié* ». A titre subsidiaire, elle demande « *[d']annuler la décision entreprise [...] et de lui accorder la protection subsidiaire* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande « *[d']annuler la décision entreprise* » pour « *qu'une instruction complémentaire concernant la crainte du requérant, dérivant des récents développements dans le cadre de la guerre Russo-Ukrainienne puisse être effectuée* ».

4.1. La requérante annexe à son recours de nouvelles pièces, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 4. *COI-Focus du 14.02.2022 Daghestan*
- 5. *Reuters, 25.09.2013 : « Senior judge killed in Russia's Dagestan province »*
- 6. *09.06.2016.06 International Crisis Group : Women in the North Caucasus conflicts : An underreported plight ?*
- 7. *Résolution 2445 (2022) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont une version provisoire a été consultée le 11.07.2022*
- 8. *ECRE News dd 14.03.2019, Aida 2018 Update : Poland (https://ecre.org/[...])* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2023 déposée à l'audience, la requérante communique au Conseil d'autres éléments, inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 1) *Acte de reconnaissance d'[A.], par Monsieur [A.G.]*
- 2) *Acte de naissance d'[A.G.], mentionnant que Monsieur [G.] est le père de l'enfant*
- 3) *Arrêt du CCE du 279.177 21.10.2022 concernant Monsieur [G.]*
- 4) *Amnesty International_ "Amnesty International Report 2022.23; « The State of the World's Human Rights; Russia 2022", Document #2089409 - ecoi.net*
- 5) *USDOS - RUSSIA 2022 HUMAN RIGHTS REPORT dd 20.03.2023*
- 6) *HRW – Human Rights Watch Report dd 12.01. 2023* ».

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Ensuite, en ce que la requête invoque la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La requérante ne démontre pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. En ce que la requête déplore (p.3) qu'elle n'aurait « *pas reçu les pièces jointes auxquelles référence est faite dans la décision attaquée* », le Conseil, pour sa part, ne peut qu'observer que cette allégation ne fait manifestement pas écho au dossier administratif dont il ressort expressément de la pièce numérotée 2 que le conseil de la requérante, après avoir sollicité, par un courriel daté du 11 juillet 2022, que lui soit transmis « *une copie du "dossier polonais" auquel référence est faite à la page 3 de la décision* », a reçu, en date du 12 juillet 2022, une copie complète de ce dossier. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

5.3. S'agissant de la non-confrontation de la requérante à ses déclarations, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général

aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement – lequel n'est, du reste, pas visé au moyen – prévoit en effet que « *[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision [...]* ». Cet argument est également dénué de portée utile dès lors que la requérante dispose de la possibilité d'apporter des explications spécifiques à ce fait, lors de son recours.

5.4. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

III.2. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Russie en raison des menaces reçues de la part de proches d'un détenu accusé de terrorisme dont elle était en charge du dossier en sa qualité d'assistante judiciaire et qui auraient, en vain, tenté de la soudoyer.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général les éléments suivants : ses passeports russes (interne et international), son acte de naissance, la photocopie de son diplôme de droit, un document concernant son activité professionnelle, deux photographies montrant son visage après qu'elle a été agressée ainsi qu'un document du service de traumatologie de l'hôpital qui l'a prise en charge à cette occasion, une déclaration faite à la police après ladite agression, une plainte déposée par sa mère le 11 septembre 2018, un témoignage de ses voisins et des photocopies de leurs pièces d'identité, un document polonais attestant son hospitalisation en psychiatrie dans ce pays et enfin, l'acte de naissance de son fils.

8. Concernant les passeports et l'acte de naissance de la requérante, la partie défenderesse estime qu'ils attestent l'identité, la nationalité et les dates de voyages de celle-ci, qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'acte de naissance du fils de la requérante, la partie défenderesse estime que ce document « *fournit des indications sur l'identité de [l']enfant [de la requérante] né en Belgique* ».

Concernant les documents ayant trait à la formation et la profession de la requérante, la partie défenderesse semble tenir pour établis les éléments qu'ils entendent démontrer.

Concernant les documents ayant trait à l'agression subie par la requérante de même que la plainte déposée par la mère de cette dernière après que des individus seraient venus poser des questions à son sujet à ses voisins et, dans cette optique, les témoignages desdits voisins (accompagnés de leurs pièces d'identité), la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'agression de la requérante et ses suites, estime pouvoir conclure que les « *autorités ne sont pas restées insensibles et inactives* » face à son cas.

Concernant le document polonais visant à attester l'hospitalisation de la requérante dans un service de psychiatrie dans ce pays, la partie défenderesse estime qu'il démontre le passage de la requérante par ce pays sans pour autant éclairer quant aux motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont, pour la plupart, été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. En ce qui concerne néanmoins le document polonais attestant l'hospitalisation de la requérante en psychiatrie, le Conseil estime quelque peu réductrice la conclusion qu'en tire la partie défenderesse puisque, outre le passage de la requérante par la Pologne, ce document aurait dû lui permettre de tenir pour établie la vulnérabilité psychologique de celle-ci et ce, quand bien même la requérante n'aurait pas explicitement fait mention de besoins procéduraux spéciaux dans son propre chef.

9.2. S'agissant des documents annexés au recours, ils consistent exclusivement en des informations générales, à savoir, un article de 2013 concernant un juge tué au Daghestan, un rapport de 2016 traitant des femmes dans les conflits au Caucase-Nord, un rapport de 2018 sur la Pologne ainsi qu'une résolution adoptée en 2022 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits humains et l'état de droit dans le Caucase-Nord. Partant, aucune de ces informations ne concernent personnellement la requérante, ses proches, ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé.

9.3. Ce dernier constat se dresse également s'agissant d'une partie des documents transmis par voie de note complémentaire, notamment le rapport d'*Amnesty International* de 2022 sur les droits humains en Russie, ou encore les rapports d'*USDOS* et de *Human Rights Watch* de 2023 sur le même sujet.

L'arrêt du Conseil concernant l'époux de la requérante, pour sa part, permet de conclure que ce dernier s'est vu notifier un arrêt d'annulation du Conseil de céans à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son affaire, sans toutefois qu'il ne soit soutenu ou entendu que les faits par lui invoqués à l'appui de son récit d'asile se prêteraient à une quelconque analogie avec ceux invoqués par la requérante *in specie*, de sorte que, si les conclusions de cet arrêt sont prises en compte par le Conseil, il les estime sans incidence sur le présent cas d'espèce.

Quant aux autres éléments transmis par voie de note complémentaire, ils permettent de tenir pour établis que l'époux de la requérante est le père de son premier enfant né en 2019 et a également reconnu son second enfant né en 2021. Aucune conclusion utile ne peut toutefois en être tirée dès lors que ni la partie défenderesse, ni le Conseil, n'ont contesté ces éléments.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la requérante déclare en substance craindre, en cas de retour en Fédération de Russie et plus particulièrement au Daghestan, d'être victime de représailles de la part des proches d'un détenu suspecté de terrorisme par qui elle a refusé d'être soudoyée afin d'intervenir favorablement dans son

affaire. Il n'est, pour rappel, pas contesté qu'elle a déjà, dans le cadre de cette affaire, été victime de menaces et d'une lourde agression physique par ces individus.

12. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, sans contester la réalité de la profession de la requérante et, dans ce contexte, son implication dans l'affaire du suspect de terrorisme, de même que l'agression qui s'en serait suivie, que cette dernière ne l'a pas convaincue que les événements qu'elle invoque à l'appui de son récit se sont déroulés comme elle les relate et ce, notamment, en raison de divergences entre les récits par elle produits devant ses services et ceux de l'Office des étrangers d'une part, et devant les instances d'asile belges et polonaises d'autre part.

13.1. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le profil vulnérable de la requérante d'une part, additionné aux éléments objectifs du dossier d'autre part, justifient qu'il soit fait preuve d'une grande prudence et d'une certaine souplesse dans l'analyse de la présente demande.

13.2. A titre préalable, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son premier paragraphe :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 1er, section A, 2 de la Convention de Genève précité est quant à lui libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : [...] 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; [...]. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Pour rappel, en l'espèce, la requérante, qui dit donc craindre des représailles de proches d'un individu condamné pour terrorisme dont elle avait la charge du dossier en raison de son refus de céder à leur chantage, n'indique ni ne laisse entendre que ses craintes alléguées découleraient de son origine, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de sa religion ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève repris *supra*. En effet, selon les dires de la requérante, ses craintes ne sont liées qu'au poste qu'elle occupe – pour rappel, assistante d'un juge d'instruction – et donc, *in fine*, à l'application de la législation à laquelle elle n'entend pas déroger, fût-elle pour cela soudoyée. Partant, le Conseil estime que la requérante ne peut, en l'espèce, prétendre au statut de réfugiée dès lors que ses craintes ne ressortent à aucun des cinq critères énumérés à l'article premier de la Convention de Genève précité.

Pour autant, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de protection internationale « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* » - la requête ne l'ignore d'ailleurs pas, au vu de son dispositif. Dès lors, le Conseil se doit non seulement d'examiner la demande de protection internationale de la requérante sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – comme développé *supra* –, mais aussi sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, ainsi qu'il sera développé *infra*.

Tout d'abord, force est de constater que la requérante n'invoque pas, à l'appui de la demande d'octroi de la protection subsidiaire qu'elle invoque au dispositif de sa requête, d'éléments différents de ceux qu'elle invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance comme réfugiée.

Ensuite, l'article 48/4 précité prévoit que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Les développements suivants s'entendent dès lors comme analysés à la lumière de l'article 48/4 précité et donc, de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire.

13.3. Premièrement, il ressort expressément de la décision querellée que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause que [la requérante ait] pu rencontrer des problèmes dans le cadre de [sa] profession* ». Dès lors que ces problèmes « *émanent uniquement d'acteurs non-étatiques au sens de l'article 48/5, §1^{er}, c)* » de la loi du 15 décembre 1980, il convient de s'interroger sur l'existence d'une protection des autorités. A ce sujet, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle « *ne pouv[ait] pas [se] réclamer de la protection de [ses] autorités nationales et [qu'elle n'aurait] pas eu accès à une protection effective de leur part* ».

Le Conseil ne se rallie pas à ce constat.

Il convient d'abord de se reporter à l'article 48/5 précité, aux termes duquel :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne prises en la matière [...]»

L'existence d'une protection **effective** des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit, ou non, adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce et/ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective, ou qu'il n'existe aucun protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités. Il revient, en effet, à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, la requérante a tenté de se réclamer de la protection de ses autorités nationales, par qui elle a été entendue à l'hôpital après son agression et auprès desquelles sa mère a déposé plainte. Quand bien même les autorités n'ont pas refusé de traiter le dossier de la requérante, il appert néanmoins que leur protection peut difficilement être qualifiée d'effective dès lors que la requérante a, presque immédiatement après cet événement, quitté le Daghestan pour la Pologne et que, partant, l'absence de complications n'est pas tant due à la protection de ses autorités qu'à son absence du territoire. Après plusieurs mois d'exil et un retour au Daghestan, la requérante a toutefois été avisée que des personnes non autrement identifiées rodaient dans son voisinage et s'enquéraient à son sujet, ce qui, au vu de ses antécédents, peut légitimement induire, dans son chef, une crainte de représailles, et démontre à suffisance que les autorités n'ont – nonobstant leurs hypothétiques velléités quant à ce – manifestement pas été en mesure de mettre un terme aux menaces pesant sur la requérante.

Ajoutées à cela les informations objectives émanant du centre de documentation de la partie défenderesse dans son rapport « *COI Focus – Dagestan – Veiligheidssituatie* » du 14 février 2022, dont il ressort que la population du Daghestan est généralement méfiante envers ses forces de police, dont il s'avère qu'elles sont gangrénées par les abus de pouvoir, lesquels restent très majoritairement impunis (p.10), ce qui justifie, aux yeux du Conseil, de faire montre d'une prudence particulière en l'espèce. Au vu de tout ce qui précède, il ne peut être établi que les autorités daghestanaises sont en mesure d'offrir une protection au sens de l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requérante, issue elle-même des rangs des autorités judiciaires est particulièrement bien placée pour évaluer le caractère effectif de la protection susceptible de lui être offerte.

13.4.1. Deuxièmement, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé des atteintes graves qu'elle allègue.

13.4.2. Ainsi, si le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que certaines zones d'ombre subsistent en l'espèce, notamment quant à la manière dont la requérante aurait été menacée, quant aux exigences précises de ses agresseurs ou quant à la période exacte de détention du suspect de terrorisme à l'origine de ses ennuis, le Conseil estime ces éléments périphériques et, en tout état de cause, insuffisants que pour remettre en cause le fondement-même des problèmes que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Aussi le Conseil juge-t-il qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'éléments tenus pour certains, non valablement contredits par la partie défenderesse, qui justifient la conclusion selon laquelle la requérante établit à suffisance l'existence d'un risque réel, dans son chef, de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et/ou b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

13.5. Il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une conclusion plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE